

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 03172

Numéro SIREN : 414 419 879

Nom ou dénomination : FIDEO

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005711

A2020/005711

Dénomination : FIDEO
Adresse : 104 route de Paris 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-

n° de gestion : 1997B03172
n° d'identification : 414 419 879

n° de dépôt : A2020/005711
Date du dépôt : 13/02/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 13/11/2019



5424300



5424300

111
Certifié conforme à l'original

Lavaud

FIDEO

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 104 route de Paris

69260 CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône)

414 419 879 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le treize novembre, à dix-neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

L'Assemblée a procédé à la composition de son bureau :

Présidente : Madame Delphine LAVAUD

Secrétaire : Monsieur Xavier BOUSQUET

La Présidente communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que 3 associés représentant 500 actions sur les 500 actions composant le capital social, sont présents.

La Présidente constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la Présidente,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Présidente, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport de la Présidente sur la réduction du capital,
- Réduction du capital social d'une somme de 3 811,23 euros pour le ramener de 7 622,45 euros à 3 811,22 euros par voie de rachat par la société FIDEO de 250 actions évaluées globalement à 200 000 euros, appartenant à Monsieur Xavier BOUSQUET et annulation corrélative desdites actions.

- Augmentation du capital social d'une somme de 6 188,78 euros à prélever sur le compte « Autres réserves » pour le porter de 3 811,22 euros à la somme de 10 000 euros.
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts.
- Pouvoirs à conférer.

La Présidente donne ensuite lecture de son rapport.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, décide de réduire le capital social d'une somme de 3 811,23 euros pour le ramener de 7 622,45 euros à 3 811,22 euros par voie de rachat par la société FIDEO et d'annulation simultanée de 250 actions évaluées globalement à 200 000 euros, appartenant à Monsieur Xavier BOUSQUET, soit une plus value nette dégagée de 196 188,77 euros.

La différence entre la valeur nominale théorique des actions rachetées, soit 3 811.23 euros et le prix de rachat, soit 200 000 euros, est imputée sur le poste « Autres réserves » à concurrence de 196 188,77 euros.

Le rachat des actions et l'annulation simultanée desdites actions sont réalisés sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux (20 jours après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent procès verbal).

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

L'assemblée générale précise enfin que conformément à l'article 88 de la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014, les sommes qui seront perçues par Monsieur Xavier BOUSQUET dans le cadre du présent rachat de 250 actions, seront imposées selon le régime des plus et moins-values du portefeuille-titres détenu par des personnes physiques. Les modalités de taxation de la plus-value de rachat dépendront de la nature des titres rachetés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède et sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers sociaux (20 jours après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal), décide d'augmenter le capital social d'une somme de 6 188,78 euros à prélever sur le compte « Autres réserves » pour le porter à la somme de 10 000 euros par voie d'augmentation du nominal des 250 actions formant le capital ; ledit nominal étant porté de 15,2449 euros à 40 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers sociaux liée à la réduction du capital ci-dessus décidée (20 jours après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal), de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution, en date du 14 novembre 1997, il a été apporté au capital de la société, une somme en numéraire de cinquante mille francs, soit 7 622,45 euros
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de trois mille huit cent onze euros et vingt trois centimes, par annulation de 250 actions, soit - 3 811,23 euros
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de six mille cent quatre vingt huit euros et soixante dix huit centimes, par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale de chacune des 250 actions qui est portée ainsi de 15,2449 euros à 40 euros, soit 6 188,78 euros

Total des apports : 10 000 euros

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions, de même catégorie, d'une valeur nominale de quarante euros (40 €), entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | | | |
|-----------------------|------|-----|---------|
| - FIDEO Conseils | pour | 249 | actions |
| - Mme Delphine LAVAUD | pour | 1 | action |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 250 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater, à l'issue de la période d'opposition des créanciers sociaux, le caractère définitif de la réduction de capital et de l'augmentation de capital ci-dessus décidées.

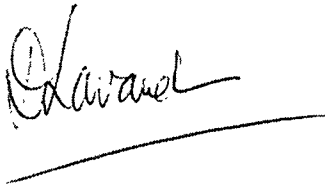
L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs à la Présidente ou au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

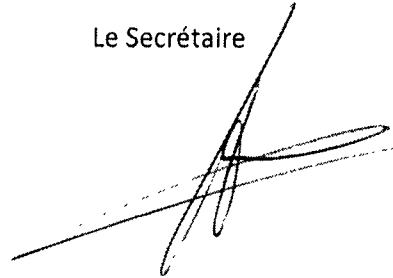
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Havard', followed by a horizontal line.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or similar character, followed by a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .. **LYON**

A2020/005711

Dénomination : FIDEO
Adresse : 104 route de Paris 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-
n° de gestion : 1997B03172
n° d'identification : 414 419 879
n° de dépôt : A2020/005711
Date du dépôt : 13/02/2020

Pièce : Décision(s) du président du 31/12/2019



5424301



5424301

FIDEO

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 104 route de Paris

69260 CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône)

414 419 879 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf,

Et le trente et un décembre à onze heures,

Madame Delphine LAVAUD, Présidente,

Rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2019 :

A DECIDE la réduction du capital social d'un montant de 3 811,23 euros pour le ramener de 7 622,45 euros à 3 811,22 euros par voie de rachat par la société FIDEO de 250 actions détenues par Monsieur Xavier BOUSQUET évaluées globalement à 200 000 euros, et l'annulation corrélative desdites actions sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux (20 jours après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de réduction du capital).

A DECIDE sous la même condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux, une augmentation de capital social d'un montant de 6 188,78 euros à prélever sur le compte « Autres réserves » pour le porter de 3 811,22 euros à 10 000 euros par voie d'augmentation de la valeur nominale des 250 actions formant le capital ; ladite valeur nominale étant portée de 15,2449 euros à 40 euros.

A DONNE tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de constater le caractère définitif de la réduction du capital puis de l'augmentation de capital ci-dessus énoncées.

A DONNE tous pouvoirs à la Présidente ou au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir les formalités.

Ceci exposé, la Présidente

CONSTATE :

- Qu'aucune opposition n'a été formulée dans le délai de 20 jours par les créanciers sociaux après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON du procès verbal de l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 13 novembre 2019 portant réduction et augmentation de capital sous conditions suspensives ;

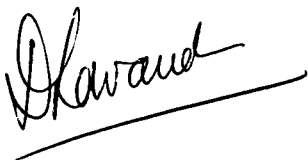
- que le rachat des 250 actions appartenant à Monsieur Xavier BOUSQUET et leur annulation corrélative sont devenus définitifs pour une valeur globale de rachat de 200 000 euros ;
- que le règlement est effectué au moyen d'un virement bancaire de 200 000 euros provenant des fonds propres de la société FIDEO à Monsieur Xavier BOUSQUET, ce qu'il reconnaît et en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.
- Que les sommes perçues par Monsieur Xavier BOUSQUET dans le cadre du rachat de 250 actions seront imposées selon le régime des plus et moins-values du portefeuille-titres. Les modalités de taxation de la plus-value de rachat dépendront de la nature des titres rachetés.
- Que la réduction du capital et l'augmentation du capital y associée sont devenues définitives.
- Que les articles 6 et 8 des statuts sont modifiés tels qu'indiqué dans le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2019.
- Que le capital social de la société FIDEO s'élève désormais à 10 000 euros et qu'une publicité légale en a été effectuée dans le TOUT LYON.

Ensuite la Présidente :

CONFERE tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente délibération pour l'accomplissement des formalités légales.

Il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

La Présidente



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 07/01/2020 Dossier 2020 00000618, référence 6904P61 2020 A 00064
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/005711

Dénomination : FIDEO
Adresse : 104 route de Paris 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-
n° de gestion : 1997B03172
n° d'identification : 414 419 879
n° de dépôt : A2020/005711
Date du dépôt : 13/02/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 13/11/2019



5424299



5424299

FIDEO

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social :

CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) – 104 ROUTE DE PARIS –
414 419 879 R.C.S. LYON

STATUTS

Article 1er – Forme

La Société, initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée en date du 14 Novembre 1997 a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 décembre 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : "FIDEO"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) – 104 ROUTE DE PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution, en date du 14 novembre 1997, il a été apporté au capital de la société, une somme en numéraire de cinquante mille francs, soit 7 622,45 euros
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de trois mille huit cent onze euros et vingt trois centimes, par annulation de 250 actions, soit 3 811,23 euros
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de six mille cent quatre vingt huit euros et soixante dix huit centimes, par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale de chacune des 250 actions qui est portée ainsi de 15,2449 euros à 40 euros, soit 6 188,78 euros

Total des apports : 10 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions, de même catégorie, d'une valeur nominale de quarante euros (40 €), entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | | | |
|-----------------------|------|-----|---------|
| - FIDEO Conseils | pour | 249 | actions |
| - Mme Delphine LAVAUD | pour | 1 | action |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, 250 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord., art. 12, al. 3)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou

autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital

social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

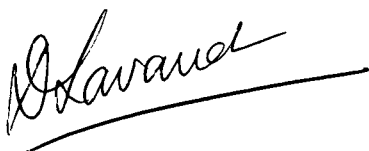
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2014

Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2019

Signature :

- **Mme Delphine LAVAUD**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Delavaud', is written over a horizontal line.